



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision déléguée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
du territoire de la commune déléguée du Mâle au sein de la
commune nouvelle de Val-au-Perche (61)**

N° MRAe 2026-17805

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présente décision est émise par M. Noël Jouteur, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 28 mai 2026. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés du 30 juin au 6 juillet 2026 et la présente décision prend en compte les réactions et suggestions reçues. M. Noël Jouteur atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025 et du 16 mars 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2026-17805 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée du Mâle, au sein de la commune nouvelle de Val-au-Perche, reçue le 6 mai 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} juin 2026 ;

Considérant que la commune de Val-au-Perche a engagé l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune déléguée du Mâle, à la suite de la réalisation de son schéma directeur d'assainissement des eaux usées à l'échelle de son territoire, composé de six communes déléguées (Gémages, L'Hermitière, Le Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement prévoit, outre les secteurs actuellement desservis par les réseaux de collecte existants reliés à la station de traitement des eaux usées (Steu) du hameau du Mâle, l'extension du réseau collectif par le raccordement à cette station des sept habitations du secteur « Bellangerie » ; que le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif (ANC), sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (Spanc) de la communauté de communes des Collines du Perche Normand ;

Considérant que le territoire de la commune déléguée du Mâle, concerné par l'élaboration du zonage d'assainissement, se caractérise notamment par la présence :

- des masses d'eau superficielles « *l'Huisne* » (FRGR0462A), milieu récepteur des rejets de la Steu du Mâle, et « *la Maroisse* » (FRGR1312), qui présentent selon l'état des lieux 2025 du

schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne un état écologique bon à moyen et un état chimique bon à mauvais ;

- du captage d'eau potable « des Costiers », localisé sur la commune du Mâle, ainsi que de ses périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;
- de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) : le « *Pré de Tertre* » (type I) et le « *Haut bassin de l'Huisne* » (type II), le territoire ne comprenant par ailleurs aucun site Natura 2000 ;
- de zones humides identifiées, particulièrement localisées dans la vallée de l'Huisne ;
- d'éléments de la trame verte et bleue identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (Sraddet) de Normandie, structurés par un réseau hydrographique développé, incluant l'Huisne (classée en 2^e catégorie piscicole) et la Maroisie (classée en 1^{ère} catégorie piscicole) ;
- de zones sujettes à des risques naturels majeurs, incluant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau (notamment l'Huisne), par ruissellement et par remontée de nappe phréatique, encadrés par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Huisne ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée du Mâle s'appuie sur une étude de faisabilité technique et économique, comprenant un diagnostic précis des installations d'ANC du secteur « Bellangerie » (sept installations dont cinq non conformes), l'identification de solutions de raccordement gravitaire vers le réseau existant du Mâle et une analyse de la faisabilité au regard de la topographie, de la configuration des parcelles et de la capacité résiduelle de la Steu) à absorber les effluents actuels et futurs ;

Considérant la conformité réglementaire de la Steu (filtres plantés de roseaux) en matière d'équipements et de performance et sa capacité résiduelle suffisante, tant sur le plan hydraulique qu'organique, permettant d'accueillir les effluents supplémentaires du secteur « Bellangerie » sans impacter le milieu récepteur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée du Mâle au sein de la commune nouvelle de Val-au-Perche n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée du Mâle, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie¹) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale².

Fait à Rouen, le 6 juillet 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie
Le membre délégataire,

Signé

Noël JOUTEUR

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

2 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>